

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Femme; régime dotal; faculté d'aliéner; subrogation à l'hypothèque légale. — Boulevard de Strasbourg; compagnie Ardoin; droits d'enregistrement sur le traité passé entre elle et la Ville de Paris. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Société; arbitres; contestations; excès de pouvoir. — Enregistrement; cession par acte sous seing privé; prescription du droit; point de départ. — Cour impériale de Paris (3^e ch.) : Opposition à concordat; sursis; admission par provision; créance supérieure; nouveau concordat; fin de non recevoir. — Tribunal de commerce de Cambrai : Départ en chemin de fer manqué par la faute d'une entreprise de diligences; train spécial commandé et pris par un voyageur pour son usage exclusif et personnel; demande en paiement de 585 fr., prix de ce train spécial, formée par le voyageur contre l'administration des diligences.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin : Faux; certificat de libération; mention de bonne conduite; faux certificats — Outrages à un magistrat et à un greffier; exercice de leurs fonctions; appréciation de fait. — Tribunal correctionnel; impossibilité de se constituer; demande en renvoi pour cause de suspicion légitime. — Tribunal d'appel; rapport à l'audience; absence de constatation; apport de pièces. — Cour d'assises des Pyrénées Orientales : Vol commis dans une église par un fossoyeur. — Faux témoignage. — Faux témoignage.
VARÉTÉS. — De l'amélioration de la loi criminelle en vue d'une justice plus prompte, plus efficace, plus générale et plus moralisante.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 7 mai.

FEMME. — RÉGIME DOTAL. — FACULTÉ D'ALIÉNER. — SUBROGATION A L'HYPOTHÈQUE LÉGALE.

La faculté que la femme mariée sous le régime dotal avec stipulation de communauté d'acquêts, s'est réservée dans son contrat de mariage d'aliéner, échanger et hypothéquer ses biens dotaux, lui confère-t-elle le droit de subroger un tiers à son hypothèque légale pour garantie d'un prêt fait par ce tiers à son mari et au remboursement duquel elle s'est obligée conjointement avec lui ?
En d'autres termes, cette subrogation emporte-t-elle, par elle-même et quant à ses effets, cession des reprises mobilières de la femme ?

Jugé négativement par la Cour impériale de Rennes le 19 décembre 1855. Pourvoi pour violation des articles 1534 et 1557 du Code Napoléon, en ce que, malgré la stipulation du contrat de mariage autorisant la femme à aliéner ses biens dotaux, meubles et immeubles sans distinction, la Cour impériale avait annulé la subrogation que cette femme avait consentie de son hypothèque légale qui était une véritable aliénation. Le pourvoi s'appuyait sur la jurisprudence de la Cour de cassation, et notamment sur les arrêts des 1^{er} avril 1845 et 1^{er} juin 1853.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Leroux de Breteigne et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Raynal, plaident M^e Frignet, a admis le pourvoi. (Arrêt contre les époux Lamarche.)

BULEVARD DE STRASBOURG. — COMPAGNIE ARDOIN. — DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LE TRAITÉ PASSÉ ENTRE ELLE ET LA VILLE DE PARIS.

Les entrepreneurs du boulevard de Strasbourg qui ont traité, pour son ouverture, avec la ville de Paris sous l'approbation du gouvernement moyennant une subvention à la charge de l'Etat pour une partie et de la ville pour l'autre partie, et qui ont été subrogés aux droits d'exploitation que la ville aurait pu exercer, si elle eût exécuté directement les travaux, ont-ils dû être soumis, à raison de cette convention, au paiement du droit proportionnel fixé par la loi du 28 avril 1816, article 51 ?

On bien ont-ils dû être exemptés du paiement de tous droits, en envisageant l'acte comme rentrant dans la classe de ceux faits en vertu de la loi d'expropriation du 3 mai 1841, ou du moins n'être assujétés qu'à un droit fixe de 1 franc, en exécution de l'article 73 de la loi du 15 mai 1836, qui restreint à cette modique perception tous actes relatifs à des entreprises dont les dépenses sont à la charge de l'Etat directement ou indirectement ?

Le Tribunal civil de la Seine s'était prononcé, par son jugement du 19 décembre 1855, pour le droit proportionnel établi par la loi du 28 avril 1816.

Le pourvoi de la compagnie Ardoin a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Raynal, plaident M^e Reverchon. (Audience du 6 mai 1856.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 7 mai.

SOCIÉTÉ. — ARBITRES. — CONTESTATIONS. — EXCÈS DE POUVOIR.

Un Tribunal arbitral, saisi d'une contestation entre associés et pour raison de la société existante entre eux, commet un excès de pouvoir s'il statue sur des contestations relatives à l'existence même de la société ou à son développement d'étendue; spécialement, sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de comprendre dans les comptes sociaux une société spéciale, dont les opérations rentrent dans l'une des parties, mais ne rentrent pas, suivant l'autre, dans l'objet de la société sur les comptes de laquelle le Tribunal arbitral avait mission de statuer. (Arrêt de cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général

Sevin, d'une sentence arbitrale, rendue à Mamers, le 18 janvier 1855. (Roux contre Legrand; plaident, M^e Delvincourt.)

ENREGISTREMENT. — CESSION PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — PRESCRIPTION DU DROIT. — POINT DE DÉPART.

Lorsqu'une cession des droits mobiliers et immobiliers dans une succession a eu lieu par acte sous seing privé, et que, depuis plus de trente ans, le cessionnaire a été inscrit au rôle et a payé les contributions, la prescription des droits de mutation auxquels cette cession donnait lieu est acquise contre la régie, encore que l'acte viendrait ensuite à être volontairement présenté à la formalité, et qu'au moment de sa présentation il ne se serait pas écoulé trente ans depuis que l'acte a acquis date certaine par le décès d'une des parties qui y figurent. (Article 12 de la loi du 22 mai 1836 et 2262 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un jugement rendu, le 30 décembre 1853, par le Tribunal civil de Mauriac. (Chapouille contre l'Enregistrement; plaident, M^e Leroux et Moutard-Martin.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Lohant, doyen.

Audience du 3 mai.

OPPOSITION A CONCORDAT. — SURSIS. — ADMISSION PAR PROVISION. — CRÉANCE SUPÉRIEURE. — NOUVEAU CONCORDAT. — FIN DE NON RECEVOIR.

I. Une plainte en escroquerie portée contre le failli par un créancier qui, admis provisionnellement au passif, s'est présenté au concordat et y a voté, n'est pas un motif suffisant pour surseoir à statuer sur l'opposition par lui formée à l'homologation de ce concordat.

II. Au fond, ce créancier n'est pas recevable à demander qu'il soit procédé à un nouveau concordat sur le motif que sa créance ultérieurement reconnue en justice est supérieure à celle provisoirement admise, bien que, s'il eût voté pour la totalité de sa créance, le chiffre en eût été suffisant à lui seul pour empêcher le concordat.

Le sieur David, créancier du sieur Rasse, avait été admis provisionnellement au passif de ladite faillite de celui-ci pour une somme de 6,000 francs, par un jugement dont il avait interjeté appel; cet appel avait été déclaré non recevable. (V. *Gazette des Tribunaux* du 19 octobre 1855.)

Depuis, il avait été appelé au concordat qui avait été voté malgré ses efforts pour le faire rejeter, et enfin il avait formé opposition à son homologation; mais cette homologation avait été prononcée par un jugement dont il avait interjeté appel.

M^e Trinité, son avocat, concluait d'abord à ce qu'il fut sursis à statuer sur cet appel jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur une plainte en escroquerie portée par le sieur David contre le sieur Rasse, et que le Tribunal de police correctionnelle n'aurait pu juger et avait remis au mois de juin prochain, à raison de la contestation élevée par le sieur Rasse et son syndic devant le Tribunal de commerce sur la créance du sieur David et sur sa qualité de créancier.

Mais cette contestation venait d'être terminée par un jugement récemment rendu qui avait définitivement fixé la créance du sieur David à 12,596 francs.

Dans cette position, le Tribunal de police correctionnelle allait être prompement à même de statuer sur la plainte en escroquerie.

Au fond, M^e Trinité soutenait que le concordat obtenu d'ailleurs par des moyens dolosifs et par l'appât jeté aux créanciers d'une prétendue créance de 19,000 francs de Rasse sur David et dont il leur était fait abandon, devait être considéré comme non avenue; que les créanciers devaient être convoqués de nouveau pour délibérer sur un autre concordat, auquel le sieur David voterait pour la totalité de sa créance qui, à raison de son chiffre, déterminerait la majorité dans un sens contraire à celui frauduleusement obtenu par le sieur Rasse.

Mais M^e Gourd, avocat du syndic Rasse, renversait ce système par l'article 516 du Code de commerce, aux termes duquel l'homologation du concordat rend obligatoire pour tous les créanciers, même pour ceux qui auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement; d'où la conséquence évidente que le créancier admis provisionnellement ne peut s'opposer à l'homologation du concordat sur le seul motif que sa créance définitivement reconnue est supérieure à la somme pour laquelle il a été admis par provision au passif, puisqu'il résulte virtuellement de l'article précité que ce n'est pas la somme dont il a été reconnu ultérieurement créancier, mais celle pour laquelle il a été admis par provision, qui doit être prise pour la fixation des trois quarts en sommes exigées par la loi pour la formation du concordat.

Ce n'est donc que pour dol et fraude que le sieur David pourrait faire rejeter le concordat. Or, le dol, la fraude, ou sont-ils ? L'abandon aux créanciers de la créance de 19,000 fr. que la faillite prétendait avoir contre le sieur David est-il dolosif, parce que cette créance a été écartée par un jugement qui sera peut-être réformé par un arrêt de la Cour, car l'appel de ce jugement ne se fera pas attendre longtemps ?

Quant au sursis, est-ce qu'une plainte en escroquerie formée individuellement par un créancier en désespoir de cause et par esprit de vengeance, peut tenir en échec le sort de tous les autres créanciers adhérents au concordat ? Est-ce qu'il est possible d'appliquer au cas d'escroquerie les dispositions des articles 510 et 511 du Code de commerce relatifs seulement à la banqueroute frauduleuse et à la banqueroute simple ?
La Cour n'accordera donc pas le sursis demandé et confirmera la sentence des premiers juges.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Roussel, avocat-général,

« En ce qui touche le sursis :
« Attendu que l'affaire est en état, sans s'arrêter à la demande en sursis, et statuant au fond;
« En ce qui touche le moyen tiré par David de ce que sa créance définitivement reconnue est supérieure à celle qui a été provisoirement admise;
« Considérant qu'il s'est présenté au concordat, qu'il y a voté, et qu'aux termes de l'art. 516 du Code de commerce, il n'y a pas lieu de prendre en considération le chiffre de créance définitive pour la fixation des trois quarts en sommes;
« En ce qui touche l'exception de dol :
« Considérant qu'elle n'est aucunement justifiée;
« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,
« Confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAMBRAI.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Toussaint-Lallier.

Audience du 14 février.

DÉPART EN CHEMIN DE FER MANQUÉ PAR LA FAUTE D'UNE ENTREPRISE DE DILIGENCES. — TRAIN SPÉCIAL COMMANDÉ ET PRIS PAR UN VOYAGEUR POUR SON USAGE EXCLUSIF ET PERSONNEL. — DEMANDE EN PAIEMENT DE 585 FR., PRIX DE CE TRAIN SPÉCIAL, FORMÉE PAR LE VOYAGEUR CONTRE L'ADMINISTRATION DES DILIGENCES.

M^e Depreux, avocat du demandeur, expose ainsi les faits de cause :

Le 10 décembre, à quatre heures du matin, M. Huart, mon client, est monté dans la diligence de Cambrai à Douai : il se rendait à Dunkerque où l'appelaient les affaires les plus urgentes, et comptait y arriver vers dix heures et demie en prenant à Douai le train de sept heures cinq minutes. La diligence avait trois heures pour franchir les 23 kilomètres de Cambrai à la gare de Douai. C'est le trajet que fait la même entreprise depuis dix ans, et plusieurs fois par jour. Mais le 10 décembre fut un jour néfaste : le conducteur n'était pas à son poste, les chevaux furent attelés de travers, la lanterne était égarée, on ne la découvrit qu'en piteux état, et l'on fit de vains efforts pour l'allumer. Enfin la diligence partit sans que le conducteur qu'elle ne trouva qu'au sortir de la ville. Soit que la course l'eût altéré, soit pour narguer les voyageurs que tous ces retards désespéraient, il se fit un scrupuleux devoir d'arrêter à chaque cabaret de la route. Bref, la diligence n'arriva en gare qu'après sept heures, et les voyageurs purent encore entendre le sifflet de la machine, qui s'élançait comme le vent vers Lille et Dunkerque.

Comme je vous l'ai dit, messieurs, il était de la plus absolue nécessité que M. Huart fût à Dunkerque dans la matinée même. Après s'être assuré qu'il ne restait plus de train que celui du soir, il s'adressa au chef de gare, fit atteler une locomotive, paya les 585 fr. qui lui furent demandés pour les 117 kilomètres qu'il avait à parcourir de Douai à Dunkerque, et acheva son voyage sans nouvel incident.

Cette dépense de 585 fr., nous la réclamons des entrepreneurs de la diligence, non que nous prétendions que tout voyageur qui manque son train puisse en prendre un spécial aux frais de l'entreprise en retard, mais uniquement parce qu'il nous sera facile de prouver que si M. Huart était demeuré à Douai jusqu'à trois heures du soir, ses intérêts eussent été compromis pour une somme dix fois supérieure peut-être au prix payé au chemin de fer. Les entrepreneurs devront donc rembourser mon client d'avoir, par l'emploi d'un moyen aussi exceptionnel que dangereux, diminué le chiffre de l'indemnité à payer.

Quant au principe de la responsabilité, il me paraît difficile de le contester sérieusement. La voiture porte sur ses panneaux en gros caractères : « Correspondance du chemin de fer. » Des affiches sont placardées dans les bureaux à Cambrai et à Douai, et l'on voit clairement exposé que tel départ correspond avec tel ou tel convoi du chemin de fer. Quand le chemin de fer change les heures de ses trains, la diligence, en correspondance soumise, change ses départs. Il y a plus, des annonces ont été publiées dans les journaux, notamment dans *l'Industriel*; elles sont renouvelées plusieurs fois par mois. J'ouvre un journal et j'y vois que les messageries des postes partent à quatre heures du matin et correspondent avec le train de sept heures cinq minutes. Depuis un an, cette annonce a été répétée plus de vingt fois. N'est-ce pas un engagement formel, publiquement contracté au profit du public ? Mais, dira-t-on, l'administration n'a rien payé pour ces annonces. Qu'importe, le public a-t-il à s'occuper de ce fait ? Il voit une promesse que lui confirment les placards des bureaux et des voitures, il sait que cette promesse est connue des entrepreneurs, qu'elle a été dix fois répétée sous leurs yeux sans réclamation; le public croit à l'engagement. Comment n'y pas croire quand il voit une voiture mener ses voyageurs droit au chemin de fer, quand il sait qu'on n'accorde de places dans les bureaux que celles que les voyageurs du chemin de fer n'ont pas prises, quand enfin il connaît l'engagement rigoureux contracté avec l'administration des postes dont la diligence fait le service au chemin de fer ?

Veillez remarquer, messieurs, que notre adversaire n'avoque pas la force majeure; il avoue le fait et va prétendre qu'il a droit d'arriver comme et quand il lui plaît. Je ne puis croire que vous admettiez jamais une pareille théorie.

M^e Pley, avocat des messageries, a répondu :

L'obligation contractée par l'administration est inscrite sur la feuille de route de la diligence. Voici ce qu'elle porte : « Messageries des postes de Cambrai à Douai. M. Huart, une place coupée, payé 3 fr. » Notre obligation est donc de transporter les voyageurs à Douai, et nous soutenons que l'inscription qui figure sur quelques-unes de nos voitures. « Correspondance du chemin de fer », ne peut nous obliger à arriver à l'heure de tous les trains qu'il plairait aux quinze voyageurs que conduit la diligence de prendre pour n'importe quelle direction, Paris, la Belgique ou le Nord. Nous correspondons avec le chemin de fer en ce sens que nous y conduisons les voyageurs et qu'ils peuvent, en descendant de nos voitures, prendre leur billet de chemin de fer. Donner à ce mot une autre interprétation, serait vraiment chose trop comode pour les voyageurs, trop dangereuse pour l'entrepreneur. Les placards de nos bureaux indiquent nos départs, signalent en regard les passages des trains à Douai, et comme d'ordinaire nous arrivons avec exactitude, ils sont pour les voyageurs des renseignements fort utiles. Mais de là à un engagement formel, à une garantie personnelle, il y a un abîme.

Notre adversaire l'a bien compris ainsi, car il a surtout insisté sur les publications de *l'Industriel*; seulement il a omis d'établir que nous ayons jamais été pour quoi que ce soit dans ces annonces. Il a plu à un journaliste désireux de remplir sa quatrième page, sa troisième peut-être, d'insérer nos départs, ceux des autres entreprises, d'y joindre le tableau des heures des convois; pouvons-nous être engagés par le fait d'autrui ? Les publications qui nous lient envers le public sont celles que nous faisons nous-mêmes. La dernière annonce que nous ayons faite a été insérée dans la *Gazette de Cambrai*. Vous la lirez, messieurs, et vous verrez qu'elle porte simplement ces mots : « Correspondance avec Paris et Lille. »

Le 10 décembre, notre voiture a subi un retard que nous a occasionné l'administration des postes en n'envoyant ses dépêches qu'à quatre heures et demie. La route d'ailleurs était mauvaise, et pour comble de malheur, une feuille d'un ressort s'est cassée. Mais on accuse notre conducteur de s'être arrêté en route. Nous l'avons en toute humilité, notre voiture ne brûle pas toujours le pavé; elle a des allures modestes, monte les côtes au pas, et fait halte parfois. Mesurée de la sorte, elle parcourt néanmoins ces 23 kilomètres en dix heures et demie, car on vous l'a déjà plaidé, le retard du 10 décembre est un fait assez rare.

M. Huart aurait pu, comme les autres voyageurs, attendre à la gare un autre train, voir ses amis à Douai, déjeuner à son aise. Il a voulu à toute force réparer le temps perdu et a appliqué la vapeur à la solution du problème. En cela, comme en d'autres circonstances, il a eu le mérite de l'invention

est-ce à dire que nous devons payer son brevet ?

Quand un entrepreneur entend garantir l'arrivée, il le dit en propres termes, il délivre un billet qui assure la correspondance; pour nous, chaque fois qu'il est arrivé à un voyageur de demander si on lui garantissait l'arrivée pour l'heure de son train, on lui a répondu qu'on ne prenait aucun engagement.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Considérant que, par exploit en date du 29 décembre dernier, Huart a fait assigner Lecq-Estabel et compagnie en paiement d'une somme de 585 francs pour autant qu'il a dû payer un train spécial qu'il a pris pour se rendre à Dunkerque, la voiture des défendeurs dans laquelle il avait pris sa place le 10 décembre même mois, départ de 4 heures du matin, n'étant pas arrivée à temps à la gare de Douai pour qu'il pût prendre le train partant sur Lille à 7 heures 5 minutes ;

« Considérant que Huart établit sa demande sur ce que Lecq-Estabel et compagnie ont fait inscrire sur leurs voitures « correspondance du chemin de fer » et sur ce qu'ils auraient fait insérer dans les journaux de la localité, et notamment dans *l'Industriel*, un tableau indiquant les heures de départ de Cambrai et les heures d'arrivée à Douai, correspondant avec certains trains partant pour Paris et Lille ;

« Considérant que, par la mention inscrite sur les voitures, correspondance du chemin de fer, l'administration n'a pas pu, comme le prétend Huart, vouloir garantir soit expressément, soit tacitement, une heure d'arrivée devant lui permettre de prendre pour une destination ultérieure tel train de chemin de fer que bon pouvait lui sembler; qu'il est notoire que lorsque l'on demande à l'employé de l'administration si l'on peut avoir certitude d'arriver pour le départ des trains, il n'en donne aucune garantie; qu'ainsi, dans l'espèce, cette mention signifie que les voitures conduisent les voyageurs à la station du chemin de fer et que leurs heures d'arrivée correspondent ordinairement avec les heures de départ de certains convois.

« Considérant que le fait principal sur lequel s'appuie Huart, l'insertion du tableau faite pendant plusieurs mois dans *l'Industriel*, n'émane ni de l'administration, ni de ses employés; qu'il résulte en effet des documents produits dans la cause que le gérant de *l'Industriel* a fait cette insertion de son chef, en prenant dans les bureaux des diverses messageries les renseignements qui lui ont été donnés officiellement et qu'il n'a rien reçu aucune rétribution; qu'ainsi cette insertion ne peut nullement obliger l'administration, puisqu'elle n'est pas son fait ;

« Considérant que la seule insertion mise dans les journaux de la localité par l'administration des messageries est celle qui a paru pour la dernière fois dans la *Gazette de Cambrai* du 12 novembre 1853; qu'elle n'est point du tout dans la forme de celle faite par *l'Industriel*; que si les défendeurs avaient pensé prendre l'engagement auquel on veut les astreindre, ils auraient renouvelé cette insertion chaque fois qu'il serait survenu des changements dans les heures de départ ;

« Considérant que, pour qu'un contrat puisse lier les deux parties, il faut qu'il ait un but déterminé; que, dans l'espèce, Huart, en prenant sa place pour Douai, n'a pas fait connaître que sa destination était Dunkerque; que si, dans ce cas, l'on admettait la responsabilité de l'administration, elle se trouverait à la merci de tout voyageur pour les points les plus éloignés; que Huart aurait dû, dans le cas où il y avait pour lui l'urgence qu'il indique et s'il voulait engager l'administration, demander si l'on pouvait lui garantir l'arrivée à Douai, de manière à ce qu'il pût y être en temps utile pour prendre le train en destination de Lille partant à sept heures cinq minutes; que ne l'ayant pas fait, le seul engagement pris par la compagnie était de le conduire à Douai; qu'elle l'a rempli et ne peut être tenue à aucune garantie pour le retard éprouvé par Huart, qu'il lui doit donc être débouté de sa demande ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déboute Huart de sa demande et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crim.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 8 mai.

FAUX CERTIFICAT DE LIBÉRATION. — MENTION DE BONNE CONDUITE. — FAUX CERTIFICATS.

Le fait d'avoir altéré, au moyen de procédés chimiques, la mention relative à la conduite d'un individu libéré du service militaire, mention apposée à la suite de son certificat de libération, ne constitue ni le crime de faux en écriture authentique et publique, prévu par les articles 162 et 147 du Code pénal, ni le délit de fabrication de faux certificats, prévu par l'article 161 du Code précité.

En effet, en ce qui touche le crime de faux qui, pour le constituer, a besoin qu'il y ait lésion pour des tiers ou préjudice pour l'Etat ou le Trésor public, on ne peut attribuer cette conséquence à la mention relative à la conduite placée à la suite du certificat de libération, puisqu'aux termes de l'article 21 de la loi du 21 mars 1832, l'autorité après de laquelle on voudrait faire valoir le certificat pour opérer un remplacement militaire ne peut se satisfaire de cette mention et est tenue de se faire représenter le certificat de bonne conduite lui-même.

Et, en ce qui touche le délit de fabrication de faux certificats, prévu par l'article 161 du Code pénal, on ne peut reconnaître le caractère de certificat à la simple mention dont il s'agit, puisqu'elle n'a par elle-même aucune valeur légale.

Cassation, sur le pourvoi de Jean-Louis Grégoire, de l'arrêt de la Cour impériale de Colmar, chambre d'accusation, du 31 mars 1856, qui l'a renvoyé devant la Cour d'assises du Haut-Rhin, pour faux en écriture authentique et publique.

M. Dehaussy, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

OUTRAGES A UN MAGISTRAT ET A UN GREFFIER. — EXERCICE DE LEURS FONCTIONS. — APPRÉCIATION DE FAIT.

Il n'y a pas fin de non-recevoir à opposer au pourvoi du ministère public contre un jugement du Tribunal d'appel, lorsqu'il est constant qu'il y a eu appel à minima relevé par le ministère public; l'action publique, en effet, n'a pas cessé de subsister.

Le jugement qui déclare que le prévenu d'outrages publics à un greffier dans l'exercice de ses fonctions ou l'occasion de l'exercice de ses fonctions, a agi sans mauvaise intention, fait une appréciation souveraine des faits qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

Le même jugement qui déclare, en ce qui concerne un second chef d'outrages contenus dans une lettre missive,

adressée à un magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, que cette lettre n'a reçu aucune publicité, qu'elle a gardé le caractère confidentiel et que, par suite, cet outrage ne contient pas les caractères constitutifs du délit prévu par l'article 222 du Code pénal, fait également une appréciation souveraine des faits qui échappent à la censure de la Cour de cassation.

Rejet du pourvoi formé par le procureur impérial près le Tribunal supérieur de Charleville, contre le jugement de ce Tribunal, rendu, le 19 février 1856, en faveur du sieur Berthelemy, notaire.

M. Nougier, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat général, conclusions conformes; plaidant, M. Achille Morin, avocat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — IMPOSSIBILITÉ DE SE CONSTITUER. — DEMANDE EN RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME.

L'impossibilité où se trouve un Tribunal de se constituer, par suite des abstentions régulièrement admises des magistrats qui le composent, doit être assimilée à une cause de suspicion légitime; dès lors c'est à la Cour de cassation seule qu'il appartient de décider le Tribunal qui sera saisi de la poursuite engagée.

Arrêt qui, statuant sur la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, adressée à la Cour de cassation par le procureur impérial près le Tribunal de la Réole, et fondée sur l'impossibilité où est ce Tribunal de se constituer par suite des abstentions, dans l'affaire des époux Favereaux contre le sieur Berthel, prévenu de difamation, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal correctionnel de Bordeaux.

M. Seneca, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

TRIBUNAL D'APPEL. — RAPPORT À L'AUDIENCE. — ABSENCE DE CONSTATATION. — APPORT DE PIÈCES.

Lorsqu'il résulte de l'expédition d'un arrêt produite à la Cour de cassation à l'appui du pourvoi, que le rapport de l'affaire n'a pas été fait par un des membres de la Cour, il y a lieu, avant faire droit, d'ordonner l'apport au greffe de la Cour de cassation, de la minute de l'arrêt attaqué, pour vérifier si c'est une erreur de l'expédition ou une omission réelle de l'arrêt.

Arrêt qui ordonne, avant faire droit, l'apport au greffe de la Cour de cassation, de la minute de l'arrêt de la Cour impériale de Metz, rendu, le 12 mars 1856, contre le sieur Jean Cuny, condamné à un mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende pour dénégation calomnieuse.

M. Nougier, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

NOTE. Trois affaires présentant le même moyen péremptoire de cassation, pour absence de constatation du rapport fait à l'audience, sont indiquées au rôle de la chambre criminelle; il n'est peut-être pas inutile de signaler ce fait pour attirer l'attention sur la nécessité de constater une formalité substantielle prescrite par l'article 209 du Code d'instruction criminelle, formalité qui, incontestablement, est toujours remplie, parce qu'elle est indispensable au jugement de chaque affaire, et qu'il est évident, par la pratique même, qu'elle n'a pas pu être omise.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

- 1° De Mathurin Hervé, condamné par la Cour d'assises de la Mayenne, à huit ans de travaux forcés, pour vol qualifié;
2° De Yves Birien (Finistère), six ans de travaux forcés, vol qualifié;
3° De Hippolyte-Louis Lesquer (Finistère), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié;
4° De Jean-Marie Kerharo (Finistère), dix ans de réclusion, vol qualifié;
5° De Jean-Marie Riou (Finistère), huit ans de réclusion, vol qualifié.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Alicot, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

VOL COMMIS DANS UNE EGLISE PAR UN FOSSEYEUR.

Emmanuel Brousse, l'auteur de ces vols, est un jeune homme de vingt et un ans, qui, demeuré orphelin fort jeune, fut reçu dans la maison de son oncle, fosseyeur dans l'une des paroisses de Perpignan. Cet oncle étant décédé, Emmanuel fut appelé pour le remplacer; mais son incontinence ne tarda pas à lui faire perdre cet emploi. Privé dès lors de ressources, il demanda au vol et au jeu les moyens de faire face à ses goûts de dépense; mettant à profit la connaissance qu'il avait des moindres recoins des églises, il s'y laissait enlever la nuit et en ressortait le lendemain, après avoir accumulé quelque vol.

Le 24 janvier 1856, à dix heures du matin, M. le commissaire de police de Perpignan, averti par un envoyé de M. le curé de la cathédrale Saint-Jean que plusieurs troncs de cette église avaient été fracturés et spoliés, se rendit immédiatement sur les lieux et constata dans un procès-verbal les effractions commises. Aucun indice ne put encore lui faire soupçonner le coupable.

De retour à son bureau, M. le commissaire de police apprit de deux de ses agents que quelque temps auparavant un vol d'une vingtaine de kilogrammes de plomb et de cuivre avait été commis dans un petit bâtiment dépendant de la même église, au préjudice de deux facteurs d'orgue, qui y avaient établi leur atelier, et qu'Emmanuel Brousse, en ayant été reconnu l'auteur, avait été condamné à deux mois d'emprisonnement. Un antécédent aussi fâcheux, joint aux habitudes de désordre et de dissipation auxquelles Brousse, depuis sa sortie de prison, avait cessé de se livrer, éveillèrent contre lui de graves soupçons de culpabilité, qui furent corroborés par la déclaration faite par sa tante qu'il avait dérobé pendant la nuit du 23 au 24 janvier. Arrêté le soir même du 24, il fut immédiatement interrogé sur l'emploi de son temps durant la nuit précédente; il prétendit d'abord l'avoir passé à la campagne; il soutint n'avoir sur lui que 30 centimes; mais, en le fouillant, on trouva en sa possession un petit sac en toile renfermant 16 fr. en pièces de billon, dont plusieurs, tachetées de blanc, paraissaient avoir fait un assez long séjour dans le piètre. Pressé de questions, il déclara d'abord les tenir d'un employé du chemin de fer, puis il finit par avouer complètement son crime et les circonstances qui l'avaient accompagné. D'après cet aveu, à l'entrée de la nuit, il s'était caché derrière l'autel de la chapelle Saint-Jacques, où il resta blotti jusqu'après la fermeture des portes de l'église. Vers les onze heures du soir, il sortit de cette cachette, et, muni d'un ciseau de menuisier, ainsi que d'un morceau de fer cylindrique, il brisa quatre troncs, après s'être préalablement assuré, en y plongeant un morceau de roseau, qu'ils étaient, de tous ceux de l'église, ceux qui contenaient le plus de numéraire. Il enleva ce numéraire, s'élevant à la somme de 18 fr., alla cacher les instruments du crime près de la tour de l'horloge, et attendit jusqu'à cinq heures du matin l'ouverture des portes pour se retirer.

L'information a établi que Brousse avait à l'avance mûri l'idée de ce vol, et que, quelques jours avant de le commettre, il était venu dans l'atelier d'un forgeron et s'était mis à la forge à aménager en forme de ciseau le bout d'une barre cylindrique dont il était porteur.

Les investigations de la justice l'amènèrent en outre à constater que Brousse avait été fortement soupçonné à

raison d'un vol commis en 1853 dans l'église de la Réole et dans des circonstances à peu près analogues; ces soupçons ne purent être confirmés par des preuves; mais, dans la nuit du 10 au 11 novembre dernier, dans la même église de la Réole, six troncs avaient été brisés et spoliés, les deux portes du clocher avaient été enfoncées. Quelques temps après on trouva deux ciseaux à froid dans un trou du mur à côté de la porte de l'église. L'auteur de ce vol demeura d'abord inconnu; mais la similitude de ce méfait avec celui qui, deux mois plus tard, amena l'arrestation de Brousse, fit penser qu'il en était également l'auteur.

Interrogé à ce sujet, il ne nia pas la vérité et avoua que, le 10 novembre au soir, il s'était laissé enlever dans l'église de la Réole, où il resta blotti, jusqu'à vers deux heures du matin, dans la chapelle du Christ; que, sorti de cette retraite et muni de deux ciseaux, l'un carré et l'autre cylindrique, il avait fracturé quatre troncs, d'où il enleva tout le numéraire, pouvant s'élever à une somme d'environ 12 fr.; après ce vol, il cacha dans un trou près de la grande porte d'entrée les instruments qui lui avaient servi à le commettre, et, avant le jour, il sortit de l'église par la porte du clocher, en forçant légèrement la serrure qui était déjà ébranlée.

Le nommé Jean Horte, maréchal-ferrant, a reconnu comme lui appartenant et lui ayant été dérobé le ciseau à froid trouvé dans un trou du mur de l'église de la Réole. En vain l'accusé soutient-il que l'associé de Jean Horte lui avait prêté cet instrument, Brousse est sur ce point formellement démenti par cet associé. En conséquence des faits ci-dessus, Emmanuel Brousse est accusé 1° d'avoir, dans le courant de novembre 1855, soustrait frauduleusement une somme d'argent au préjudice de la fabrique de la paroisse de la Réole et d'avoir commis ladite soustraction frauduleuse; 2° de l'aide d'effraction intérieure; 3° d'avoir commis un vol semblable dans le courant de janvier 1856, au préjudice de la fabrique de l'église Saint-Jean; 3° d'avoir, dans le courant de l'année, soustrait frauduleusement, au préjudice d'Etienne François, maréchal-ferrant, un ciseau à froid dont il s'est servi pour commettre le vol précité à l'église de la Réole.

Appelé à s'expliquer sur ces faits, Emmanuel Brousse a persisté dans les aveux qu'il avait faits devant M. le juge d'instruction, et s'est recommandé à l'indulgence de MM. les jurés.

L'accusation a été soutenue par M. Laurent Recanier.

M. Henri Saisset, avocat, a présenté la défense. Reconnu coupable de tous les faits, Emmanuel Brousse, en faveur de qui les jurés ont admis des circonstances atténuantes, a été condamné à six ans de réclusion.

Audience du 29 avril.

FAUX TÉMOIGNAGE.

Le nommé Bailles, boucher au Boulon, arrondissement de Ceret, acheta, dans le courant d'octobre 1855, et à deux reprises différentes, du nommé Sobraquès, marchand de bestiaux, un certain nombre de brebis, pour le prix total de 692 fr. Sur le prix, Bailles avait, lors du second achat, donné au vendeur un acompte de 55 fr.

Un bout d'un certain temps, le vendeur, ne pouvant pas obtenir le paiement de la somme de 637 fr. formant le solde du prix des brebis vendues, fut obligé de citer son débiteur devant le Tribunal de commerce de Ceret. Aussitôt Bailles se mit en mouvement et chercha partout des témoins qui consentissent à se parjurer et à déclarer devant le Tribunal qu'ils avaient assisté à sa libération.

Il fit auprès de plusieurs personnes des tentatives inutiles; mais, enfin, il trouva au hameau du Molas, commune de Boulon, deux cultivateurs, Biavy et Marty, qui, sur la promesse d'une somme de 50 fr., s'engagèrent à déclarer qu'ils avaient vu Bailles compter à Sobraquès, le 9 novembre, au Boulon, une somme de 175 fr.; que là, et dans ce même moment, Sobraquès avait en leur présence reconnu que, vingt-cinq jours avant, il avait reçu du même Bailles une somme de 300 fr., et qu'enfin il avait, sur l'interpellation de son débiteur, reconnu formellement que la dette de 637 francs se trouvait réduite à 95 francs. Ce fut à l'audience tenue le 30 janvier dernier par le Tribunal de commerce de Ceret que Marty et Biavy donnèrent à la mauvaise foi de Bailles l'appui de ce faux témoignage; mais le mensonge en était si évident que le président du Tribunal ordonna sur-le-champ leur mise en état d'arrestation; il les engagea vivement à revenir à la vérité en les pressant de questions. Marty finit par se rétracter; il raconta la série des démarches faites par Bailles auprès de lui et les conditions du marché honteux auquel il avait souscrit; mais Biavy résista à cet exemple et s'obstina à soutenir qu'il avait dit la vérité; il persista dans son parjure, aussi son arrestation fut-elle maintenue. Ce ne fut que le lendemain qu'il avoua devant le magistrat instructeur qu'il avait fait un faux témoignage. Quant à Bailles, persévérant pendant l'information dans son système de subornation, il écrivait de sa prison à son neveu pour l'engager à avertir plusieurs personnes de « se tenir raidés si on les appelait en justice, » fait qui à lui seul établit sa culpabilité.

Aussi, malgré les efforts de M. Parès et Garau, leurs défenseurs, Bailles a été condamné à huit ans de réclusion et Biavy à quatre ans d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 8 MAI.

La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Bethmont, bâtonnier de l'Ordre, a discuté la question suivante dont le rapport avait été présenté aujourd'hui par M. Choppin, secrétaire :

« La régie de l'enregistrement a-t-elle un droit de préférence, pour le recouvrement des droits de mutation par décès, sur tous les biens mobiliers ou immobiliers du défunt? »

MM. Mulle et Pougnet ont soutenu l'affirmative. MM. Hérisson et Derode ont défendu la négative.

Après le résumé de la question par M. le bâtonnier, la Conférence a adopté la négative.

Dans sa prochaine séance, la Conférence discutera la question suivante :

« L'hypothèque consentie pour sûreté du remboursement de sommes à fournir à titre de prêt ou de crédit prend-elle rang du jour du crédit ouvert ou du crédit réalisé? »

Le rapport de cette question a été présenté par M. Laccalle, secrétaire.

Les sieurs Parent et Schaken, entrepreneurs de travaux publics, chargés par la compagnie du chemin de fer de l'Est de travaux de nivellement dans la commune de Hombourg (Moselle), avaient à leur service le sieur Jager, qu'ils employaient à faire jouer la mine. Le 15 février 1851, Jager fut victime d'un affreux accident; une mine qu'il avait reçu mission de décharger ayant fait explosion, il fut atteint en plein visage, eut les deux yeux brûlés et fut complètement privé de la vue. Cet accident devait-il être imputé à l'imprudence des entrepreneurs? Jager le pensa; il s'adressa à l'assistance judiciaire et forma contre les sieurs Parent et Schaken une demande en responsabilité, leur reprochant, notamment, d'avoir laissé décharger la mine avec des tiges en fer et

sans les mouiller. Parent et Schaken soutiennent, de leur côté, que Jager avait agi sans ordre de ses supérieurs, qu'il avait négligé de mouiller la poudre, contrairement aux recommandations formelles qu'on aurait faites aux ouvriers; enfin qu'il n'aurait pas suivi les ordonnances du médecin qui lui avait été envoyé, pour écouter les conseils d'un empirique dont le traitement avait amené la perte de la vue.

Un premier jugement du Tribunal de la Seine ordonna une enquête devant un juge du Tribunal de Sarreguemines. Cette enquête eut lieu, et le Tribunal, après avoir entendu M. Picard pour Jager et M. Nicolet pour Parent et Schaken, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, de l'enquête à laquelle il a été procédé, il résulte que, le jour de l'accident, ordre avait été donné de décharger la mine sans la mouiller, parce qu'on manquait de poudre; que la contre-enquête constata bien d'une manière générale qu'il existait des ordres écrits interdisant de décharger les mines de cette manière; qu'on avait toujours de la poudre en avance, mais que ce sont là des faits vagues qui ne détruisent pas les faits précis énoncés plus haut;

« Attendu, d'ailleurs, qu'à supposer que ces ordres n'avaient pas été donnés, les entrepreneurs n'auraient pas moins à se reprocher un défaut de surveillance et de précaution; qu'en effet, le devoir des entrepreneurs est de veiller de la manière la plus complète et la plus étroite, à l'accomplissement des mesures prescrites dans l'intérêt des ouvriers, et de s'opposer à ce que ceux-ci s'en écartent, comme ils le font trop souvent, soit par insouciance, soit par l'effet d'un amour-propre mal placé; qu'ils ont manqué à ce devoir en permettant soit par eux-mêmes, soit par leur agent chargé de surveiller en leur nom; que Jager s'abstint de la précaution vulgaire prescrite pour les cas semblables et compromit ainsi sa vie;

« Que, par suite de cet accident, Jager est aujourd'hui privé de la vue, hors d'état de gagner par le travail ses moyens d'existence, obligé d'avoir recours à autrui pour se conduire; qu'une rente viagère de 600 fr. ne sera qu'une réparation bien incomplète du préjudice qu'il a éprouvé; que, depuis 1851, il n'a puvu qu'avec peine à son existence; qu'une provision est nécessaire pour pourvoir à ses premiers besoins;

« Condamne Parent et Schaken à payer à Jager une pension viagère et alimentaire de 600 fr.; les condamne également à payer en sus, et à titre de provision, une somme de 600 fr. »

(Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre. Présidence de M. Puissiau.)

M. Vidi, opticien, a demandé quatre cents actions de la société Bret et C^o, constituée pour l'exploitation de la télégraphie sous-marine de la Méditerranée qui doit relier la France, l'Italie, l'Espagne, l'Afrique et les Grandes-Indes, et il a versé une somme de 20,000 francs pour le premier paiement exigible au moment de la souscription.

Dans la répartition faite des actions entre les souscripteurs, M. Vidi a été compris pour deux cents actions. Il se plaint aujourd'hui, non pas de n'avoir obtenu que la moitié de ce qu'il avait demandé, mais d'avoir obtenu plus qu'il ne désirait. Les annonces des journaux lui avaient fait penser que l'empressement des souscripteurs était tel que, pour avoir trente ou quarante actions, il fallait en demander un nombre considérable. L'attribution qui lui a été faite excédait de beaucoup ses prévisions, il a assigné MM. Bret et C^o devant le Tribunal de commerce en nullité de sa souscription et en restitution des 20,000 fr. par lui versés.

M^o Bartera, agréé, a soutenu la demande de M. Vidi; mais, sur la plaidoirie de M^o Cardozo, agréé de MM. Bret et C^o, considérant que, par les publications faites par la société et la souscription de M. Vidi, le double consentement pour la validité de l'engagement avait été régulièrement échangé, le Tribunal, présidé par M. Denière, a déclaré M. Vidi mal fondé dans sa demande et l'a condamné aux dépens.

Au mois de juillet 1855, le sieur Lebargy, agent d'affaires, déjà traduit en Cour d'assises sous inculpation de vol et acquitté, condamné quelques jours plus tard à trois mois de prison pour vol et exercice illégal de la pharmacie, fit imprimer des lettres et annonces en tête desquelles on lit : « Etude de M. Lebargy. — Office des ventes. — Vente de propriétés et fonds de commerce. »

Son but était, disait-il, de faciliter les ventes en recherchant et en procurant des acquéreurs. Pour trouver ces acquéreurs, et auparavant pour rechercher les propriétés ou fonds de commerce à vendre, il lui fallait des employés. Il en demandait par la voie des Petites-Affiches. Il lui en vint un grand nombre; c'étaient des domestiques, des ouvriers, d'anciens militaires, tous individus qui avaient grand besoin d'argent et qui, au contraire, devinrent les dupes de Lebargy et virent dissiper par lui des économies lentement amassées.

Leurs fonctions consistaient à rechercher dans Paris quels étaient les commerçants qui voulaient vendre, et à leur faire accepter les bons offices du sieur Lebargy.

En entrant en fonctions, ils versaient tous entre les mains de Lebargy une somme de 200 francs; s'ils quittaient la maison, cette somme devait leur être rendue dans un certain délai à partir du jour de sortie et dont le moindre était de quatre-vingt-dix jours.

Dans l'écrit qui le signait, il était dit que cette somme était versée à titre de cautionnement et même de placement, devant leur rapporter un certain intérêt, mais aucun d'eux n'entendait faire un placement. Dans la pensée de chacun, c'était un simple dépôt qui devait leur être fidèlement conservé et intégralement restitué au cas prévu.

S'étant ainsi donné le droit de conserver l'argent de ses employés après leur sortie de sa maison, il les renvoyait à peine entrés, sous divers prétextes, faisant ainsi place à de nouveaux venus et à de nouveaux versements.

Il n'a restitué aucune de ces sommes qu'il devait conserver intactes et rembourser dans le délai convenu, et des plaintes ont été déposées contre lui.

Seize de ses victimes (et le nombre de celles-ci est bien plus considérable) ont été entendues; tous ont rendu le mauvais accueil qui leur était fait par les marchands quand ils se présentaient comme employés de Lebargy, ce dernier ayant fini par n'avoir plus d'autre réputation dans le commerce de Paris que celle d'un chevalier d'industrie. Ces mêmes témoins ont raconté tous les faits d'impudence et d'indélicatesse dont Lebargy s'est rendu coupable; les instructions qu'il leur donnait consistaient toujours à tromper les clients à son profit.

A raison de ces faits, il a été traduit devant le Tribunal correctionnel (7^e chambre.)

Condamné, il y a quelques jours, par la 8^e chambre à dix-huit mois de prison pour faits identiques, il a été condamné aujourd'hui à trois mois de prison et 25 francs d'amende.

A la renommée du bon cidre! Telle est l'inscription écrite au devant du cabaret de Godmal : « A bon vin pas d'enseigne, » dit le proverbe. C'est possible, mais ici ce n'est pas du vin, et le cidre de Godmal ne fait pas monter l'enseigne.

Qui est vu, du reste, les buveurs de cidre de l'établissement, le jour où s'est accompli le fait soumis aujourd'hui au Tribunal correctionnel, se fit écrier : Quel cidre ! et l'exclamation eut été motivée, car les buveurs étaient sous la table.

Toutefois, après les explications qui vont suivre, on comprendra l'état des susdits buveurs.

Sur le banc des prévenus est le nommé Métais; la déposition du marchand de cidre va nous expliquer pourquoi.

J'avais chez moi, dit-il, une société à qui j'avais servi pas mal de tournées de cidre; l'une n'attendait pas l'autre; à chaque instant j'étais obligé d'aller à la cave, tant le broc se vidait vite.

En y allant, voilà qu'une fois je laisse la porte de la cave ouverte; un quart d'heure après, j'y redescends et je trouve derrière la porte un homme; c'était le sieur Métais, mon locataire. « Qu'est-ce que vous faites là ? que me demandez-vous ? que vous faites ? je... » Voyant dans ma cave, je le prends par le bras, je le fais sortir, et alors je lui vois à la main une grande casserole pleine d'un liquide couleur de cidre.

En effet, il me dit : « J'étais entré dans votre cave pour me désaltérer d'un coup de cidre. » Je lui prends le broc pour seroler, j'en vide le contenu dans mon broc; je dis au sieur Métais que je lui donnais congé sans les formalités ordinaires, et que je le priais de faire ses paquets et de venir en servir mes consommateurs qui ornaient pour moi leur cidre.

Quand je les ai servis, je reviens auprès de M. Métais pour voir s'il fait ses bagages; pas du tout, il me signale qu'il ne s'en ira pas; je me querelle avec lui, je lui dis que s'il ne s'en allait pas, j'irais porter plainte contre lui pour m'avoir volé mon cidre, quand tout à coup ma femme me arrive en me disant : « Qu'est-ce que c'est donc le broc que tu es servi ? là tous les consommateurs sont à ne pas se tenir; il y en a déjà sept ou huit dans le lieu de la salle. » Je cours voir, je goûte quelques larges cuillères de cidre qui restent au fond du broc; du cidre ! Surtout vous ce qu'est-ce ? c'était du rhum; les canailles n'avaient rien dit, ils m'avaient avalé un broc de rhum de deux litres pour du cidre. J'étais si furieux que j'ai été tout de suite porter plainte, surtout quand la petite fille du sieur Métais m'a eu dit que son père m'avait volé son vent du charbon et des pommes de terre.

Le prévenu prétend qu'il s'est trompé, qu'il a tiré du rhum pour du cidre.

Déjà condamné à six mois de prison pour rébellion et à trois mois pour vol, le Tribunal l'a condamné cette fois à quatre mois de prison.

Le Journal du Loiret publie une lettre écrite du Pirée par un officier du corps expéditionnaire français. Voici les détails curieux que renferme cette lettre sur le brigandage en Grèce :

« Avant notre arrivée, le brigandage enveloppait la Grèce d'un inexorable réseau. Des bandes de voleurs venaient piller et assassiner jusqu'aux portes du Pirée et d'Athènes; de temps en temps la police grecque en arrêtait bien quelques-uns et instruisait leur procès, mais cela n'avait d'autre effet que de faire croire aux étrangers que le reste de la nation n'était composé que d'honnêtes gens. La Grèce était littéralement un vaste coupe-gorge, et le roi Othon n'aurait pu sortir de sa capitale sans risquer de se faire enlever sa montre. Aujourd'hui, grâce à nos postes avancés, à nos nombreuses patrouilles, à la terre salubre qu'inspirent nos baïonnettes, la sécurité est complètement rétablie du Pirée à Athènes, et l'autorité française continue à exercer son activité protectrice sur d'autres points du territoire.

« Le brigandage ! voilà la plaie dont meurt la Grèce. Du quinzième au dix-huitième siècle, à l'époque de la servitude, les hommes d'énergie qui voulaient vivre ou mourir libres se réfugiaient dans les montagnes, et là, sous la conduite de chefs de leur choix, vivaient de vols et de rapines. Le brigandage s'appelait alors indépendance et liberté; depuis il est resté dans les mœurs du peuple. C'est presque une profession. Dès qu'un Grec est mal avec la justice, on manque simplement d'ouvrage et de pain, chose fréquente dans un pays sans industrie et sans agriculture, il se fait le soldat d'un chef de bandits.

« L'audace de ces brigands n'a d'égale que leur ruse; ils tiennent un contrôle exact des fortunes et des personnes, et, servis par de nombreux espions, toujours sur leur garde, ils tombent à l'improviste, en plein jour, sur les maisons isolées, et, à la moindre apparence de danger, disparaissent comme par enchantement, emportant leur butin à travers les montagnes, dans des retraites presque inaccessible et connues d'eux seuls.

« On est parvenu à s'emparer dernièrement d'un fameux chef de bandes, Michaël Christodoulis. Il avait vu tomber cinq de ses compagnons dans un engagement avec la gendarmerie grecque, le reste s'était dispersé. Seule, une femme lui était demeurée fidèle, et elle fuyait avec lui, enceinte de plusieurs mois et ne marchant qu'avec peine. On avait promis 2,000 drachmes à qui livrerait le bandit mort ou vif. Traqués comme deux bêtes fauves, ils parvinrent pourtant à une caverne où ils vécurent quatre jours ignorés. Michaël sortait la nuit pour aller voler leur nourriture. Le cinquième jour, la femme fut prise des douleurs de l'enfantement et mit au monde une malheureuse petite créature.

« L'enfant cria, et ses vagissements pouvaient trahir les fugitifs; Michaël le prit des bras de sa mère comme pour le bercer, et, le saisissant par les pieds, lui brisa la tête contre un rocher. La mère ne dit rien, mais la nuit venue, profitant de l'ivresse du brigand, elle lui tira les pieds et les mains, puis, malade encore des douleurs récentes de la maternité, elle se traîna avec une énergie humaine jusqu'à un poste de gendarmerie, et ramenant les soldats à la caverne : « Voilà votre homme, dit-elle, j'aurais pu le tuer endormi, mais il n'aurait pas su qu'il mourait par moi ! »

VARIÉTÉS

DE L'AMÉLIORATION DE LA LOI CRIMINELLE EN VUE D'UNE JUSTICE PLUS PROMPTE, PLUS EFFICACE, PLUS GÉNÉREUSE ET PLUS MORALISANTE, par M. BONNEVILLE, conseiller à la Cour impériale de Paris; 1 vol. in-8^o.

Je viens tard pour dire un mot d'un ouvrage publié depuis près d'une année, déjà connu en France et à l'étranger, et qui a valu à son auteur de précieux témoignages et d'honorables distinctions. M. Bonneville a consacré l'étude et à l'amélioration du droit criminel sa brillante carrière; longtemps appelé à diriger l'action publique dans des sièges importants, à Reims, à Versailles, à Paris, et c'est un rare honneur, mêlé à l'exercice d'actions publiques difficiles et militantes la composition d'ouvrages qui attestent son amour des innovations utiles et des réformes à la fois hardies et sages. Indépendamment du mérite de ses travaux, il faut en louer le caractère. Le volume qu'il a publié sur la récidive, traité sur les diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire, plusieurs brochures qui ont rempli l'intervalle de ces publications, ont placé son nom parmi ceux des criminalistes dont les travaux appartiennent à la France, mais qu'à notre honte l'Europe savante connaît mieux que nous-mêmes. Esprit fécond et ingénieux, il se saisit dans l'état des législations étrangères, et il a prévaloir et admettre dans la pratique plusieurs de ces réformes dans ses nombreux écrits. L'institution du sursis judiciaire, dans sa forme actuelle, est due en grande partie à sa patiente initiative. Aujourd'hui, dans un volume de plus de 700 pages, il propose tout un ensemble de réformes à introduire dans le Code d'instruction criminelle.

Nous ne venons point ici apprécier ce grand travail, nous voulons seulement en signaler l'objet et en marquer le caractère. Instruit par la statistique dont les chiffres...

Après avoir, dans les premiers chapitres de son ouvrage, solidement établi, par des preuves empruntées à la statistique et à l'histoire, la nécessité d'une réformation...

Les simples cantonniers étant au nombre de 34,000, dit M. Bonneville, et les brigadiers au nombre de 6,000 environ...

Aux innovations que nous venons de signaler en quelques lignes et qui occupent dans son ouvrage une grande place, M. Bonneville, attache une haute importance...

De la sécurité dans les campagnes. Ce chapitre abonde en recherches curieuses, en utiles rapprochements; l'histoire, la philosophie, la politique y sont consultées tour à tour...

Je crois pouvoir faire appel à tous les hommes sérieux, à tous les esprits éclairés, à tous ceux qui ont à cœur les intérêts sacrés de l'ordre et de la civilisation...

Ventes immobilières. AUDIENCES DES CRIÉES. QUATRE MAISONS A LYON. Vente par licitation, en quatre lots, avec enchère...

dévorante et jusqu'ici incurable, ce tonneau des Danaïdes que les Tribunaux de police correctionnelle sont toujours occupés et impuissants à remplir?

M. Bonneville nous montre le gouvernement actuel sur la voie de la solution si longtemps cherchée, et ne demande, pour accomplir un progrès qui serait une véritable conquête...

Ces mesures sont en très grand nombre; M. Bonneville les a multipliées comme à plaisir, avec une prodigalité qui atteste sa parfaite connaissance de la matière et la fécondité de son esprit...

Plein de son objet, l'auteur a les défauts que ses qualités entraînent et qu'elles font oublier; il ne pêche peut-être que par excès d'abondance; dans ses propositions, qui se pressent et s'enchaînent avec une remarquable netteté...

A côté de cette abondance même et de cette richesse, un des traits caractéristiques de M. Bonneville et de son ouvrage est l'impartialité. Longtemps investi de fonctions austères qui auraient pu faire incliner vers la rigueur les habitudes de son esprit...

Tel est l'ouvrage de M. Bonneville, ouvrage qui atteste le travail, la patience, la sagacité, les bonnes intentions de son auteur. M. Bonneville a déjà reçu une précieuse récompense de ses efforts; les idées exprimées dans son chapitre XVIII sur la mise en liberté provisoire ont été consacrées par une loi récente...

« Je crois pouvoir faire appel à tous les hommes sérieux, à tous les esprits éclairés, à tous ceux qui ont à cœur les intérêts sacrés de l'ordre et de la civilisation; j'invoque l'attention bienveillante du Gouvernement... »

C. SAPEY. Substitut du procureur général.

Mise à prix : 25,000 fr. S'adresser à M. GALLIOT, avoué à Lyon. (3736) CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. TERRAIN A PARIS, rue de Courcelles, 22, et avenues Percier et de Munich...

SOUSCRIPTION Aux actions DU CHEMIN DE FER INTERNATIONAL DES FLANDRES. Société anonyme. Autorisée pour une durée de 99 ans, par ordonnance royale du 9 janvier 1856.

La section de Lichterwede à Furnes, pour laquelle a lieu la souscription actuelle, est le premier anneau qui unit la Belgique à l'Angleterre, la Hollande et l'Allemagne. Elle se relie à la France par Dunkerque et Calais.

Les actions ainsi libérées jouiront d'un MINIMUM D'INTERET DE 4 1/2 POUR 100 GARANTI par le gouvernement belge. Pendant l'exécution des travaux, un INTERET DE 5 POUR 100 est payé sur les versements effectués.

Les souscripteurs seront avisés du nombre d'actions qui leur seront attribuées. 50 fr. devront être versés dans les huit jours qui suivront l'avis de répartition. Les autres versements n'auront lieu que de mois en mois à raison de 25 fr. chacun.

On souscrit: A Paris, chez M. M. WOLFF, banquier, boulevard des Italiens, 26. A Anvers, chez le baron de TERWAGNE; A Gand, à la BANQUE DE FLANDRE; A Cologne, chez MM. de ROTHSCHILD et ELTZBACHER.

Bourse de Paris du 8 Mai 1856. 3 0/0 Au comptant, D. c. 74 90. — Sans changement. Fin courant, — 75 40. — Hausse » 10 c.

SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES D'ARGENT ET PLOMB DE MOLEZAT (N. S. S.). MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 10 juin prochain...

AVIS. Une souscription ayant été ouverte chez MM. de Rothschild et Eltzbacher à Cologne, pour un chemin international des Flandres, M. de Rothschild frères ont l'honneur d'informer le public qu'il n'existe aucun rapport de parenté ni de commerce entre cette maison et les leurs.

Table with columns: AU COMPTANT, FONDS DE LA VILLE, ETC., Obligat. de la Ville (Emprunt de 25 millions), 1040, etc.

Table with columns: CHEMINS DE FER OTÉS AU PARQUET, Paris à Orléans, 1435, Nord, 1125, Est, 4002 50, etc.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST, lignes de banlieue, rue Saint-Lazare, n° 124. Ouverture du service d'été à dater du 1er mai.

LIGNES DE SAINT-GERMAIN ET DE VERSAILLES, rive droite. — Départs de Paris toutes les heures, depuis 7 h. 35 du matin jusqu'à 8 h. 35. Derniers départs à 10 h. 5 et minuit 30.

LIGNES D'ARGENTEUIL. — Départs de Paris, toutes les heures, depuis 7 h. 5 du matin jusqu'à 9 h. 5. Dernier départ, à 10 h. 10. du soir.

LIGNES DU BOIS DE BOULOGNE. — Départs de Paris toutes les demi-heures, depuis 7 h. du matin jusqu'à 1 h. 30, et trois fois par heure au 10, 30 et 50 minutes, depuis 1 h. 30 jusqu'à 10 h. 10. Dernier départ à minuit 25.

LIGNES DE VERSAILLES, rive gauche. — Boulevard Montparnasse, 44. — Départs toutes les heures, depuis 8 heures du matin jusqu'à 10 heures du soir.

— Dimanche prochain 11 mai, les grandes eaux du parc de Saint-Cloud joueront pour la première fois de l'année. Chemins de fer, 124, rue St-Lazare, et boulevard Montparnasse, 44.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Lundi 12 mai, représentation extraordinaire au bénéfice de M. Bellotti-Bon, avec le concours de M. A. Ristori; Maria Suarda, tragédie de Schiller, dont on ne jouera que les 1er, 3e et 5e actes; M. Ristori remplira le rôle de Mario; 2e représentation de Spensierazza e Buon cuore, comédie en cinq actes de M. Louis Bellotti-Bon; le rôle de Jacques Aldini sera rempli par l'auteur; intermède musical par la famille Broussil; M. Berthe, Antoinette, Cécile, M. Albin, Adolphe et Louis Broussil exécuteront après les 2e, 4e et 5e actes de la pièce; 1° Fantaisie Caprice, de Vieuxtemps; 2° quatuor sur des chansons de Bohême, de Milder; 3° The Bird on the tree, de Hauser.

— OPÉRA. — Aujourd'hui vendredi, la 32e représentation du Corsaire. M. Rosati jouera Médora, M. Segarelli le Corsaire. On commencera par le Philre.

— A l'Opéra-Comique, dernière de Manon Lescaut, opéra en 3 actes, de M. Scribe, musique de M. Aubert, joué par M. Marie Cabet, M. Faure, Pugeat, Jourdan, Nathan, Beckers, Duvernoy, Lemaire, M. Lemercier, Félix et Béla.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Vendredi et samedi, la Fanchonnette, opéra comique en trois actes, de M. Clapisson, joué par M. Montjauze, Prilleux, Girardon, Cabet, M. Miotlan Carvalho, M. Bannet.

SPECTACLES DU 9 MAI. OPÉRA. — Le Corsaire, le Philre. FRANÇAIS. — Le Joueur, la Joie fait peur. OPÉRA-COMIQUE. — Manon Lescaut. ODÉON. — La Bourse. ITALIENS. — THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette. VAUDEVILLE. — Les Déclassés, les Infidèles, Calino. VARIÉTÉS. — Les Folies d'Espagne. GYMNASSE. — Française. PALAIS-ROYAL. — La Fiancée du bon coin, Chapeau de paille. PORTE-SAINT-MARTIN. — Salvator Rosa. AMBIGU. — Le Paradis perdu. GAITÉ. — Les Aventures de Mandrin. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Les Maréchaux de l'Empire. FOLIES. — M. Jordonne, Griot et ses Mitrons. DÉLASSEMENTS. — Vous allez voir, Pierrot vit encore. LUXEMBOURG. — M. Chapalard, Femme paresseuse, le Jeu. FOLIES-NOUVELLES. — Le Chevrier blanc, Trio d'entonnoirs. BOUFFES-PARISIENS. — Ba ta-Clan, le Violoncelle. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

logne, pour un chemin international des Flandres, M. de Rothschild frères ont l'honneur d'informer le public qu'il n'existe aucun rapport de parenté ni de commerce entre cette maison et les leurs. (15738)

A CÉDER de suite, une ÉTUDE D'AVOUE près des Prs de Paris. S'adresser à M. Ledebit, rue Mazagran, 3, à Paris. (15320)

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les migraines, spasmes, crampes, suite de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté par le malade, tout le fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses aiguës ou chroniques, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'intestins, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux. Le Sirop préparé par J.-P. Laroze se délivre toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux), avec étiquette et instruction scellées des cachet et signature Laroze. Prix du flacon : 3 francs. A Paris, chez J.-P. LAROZE, pharmacien, r. Neuve-des-Petits-Champs, 26. Dans les Départements et à l'Étranger : CHEZ MM. LES PHARMACIENS DÉPOSITAIRES. (15725)

